



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
de construction d'un lotissement entre les rues Paul Bert et du Tilloy  
sur la commune d'Hénin-Beaumont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013\_1127, relative à la construction d'un lotissement entre les rues Paul Bert et du Tilloy sur la commune d'Hénin-Beaumont, reçue et considérée complète le 13 septembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque celle-ci couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6° d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un lotissement de 104 logements et de 39 lots libres, créant une SHON de 13 500 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 5 hectares, et en la réalisation d'une voirie de 790 mètres entre les rues Paul Bert et du Tilloy pour la desserte du site ;

Considérant l'objectif du projet de proposer une nouvelle offre de logements dans le secteur de la gare d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que le projet, d'une densité de 28 logements par hectare, s'approche de l'objectif de densification fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin à hauteur de 30 logements par hectare, et permet de maîtriser l'étalement urbain ;

Considérant que la localisation du projet, à 500 mètres de la gare et à moins de 400 mètres de 3 arrêts de bus desservis par plusieurs lignes, favorise l'usage des transports en commun ;

Considérant que l'enjeu de la gestion de l'eau est correctement appréhendé et que ce volet du projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un lotissement entre les rues Paul Bert et du Tilloy sur la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

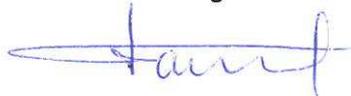
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal